

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU C
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE MONT
Séance du 15 Septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux le quinze Septembre à vingt et une heure, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Maire de la Commune.

Date de la convocation : 8 septembre 2022 Date d'affichage : 8 septembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 15 Présents : 13 Votants : 14

Membres présents : SALVADOR Paul - GIEUSSE Jean-François – BERLIC Gisèle - BOUISSET Gilbert - DANGLES Pierre - BODEN Jeanne – GATUMEL Fabienne – MEDINA Stéphane – CAMALET Anne- RAUCOULES CELINE- MALET Christian- BOSC Frédéric- GEDDES Laurence

Absents excusés avec procuration : DE PIERPONT Christian procuration à Frédéric BOSC

Absent : Stella BRUGUIERE

Secrétaire de séance : GEDDES Laurence

58-09-2022

OBJET DELIBERATION : ARRETE POUR SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES DU POIDS PUBLIC DE SAINT MARTIN

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la suppression de la régie de recettes du poids public de Saint Martin et de ce fait de la fonction du régisseur de recettes M. GIEUDES Jean à compter du 15 JUIIN 2022.

Il convient de prendre un arrêté de suppression de régie de recettes qui sera transmis en préfecture et au comptable publique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

VALIDE la suppression de la régie de recettes du poids public de Saint Martin.

Le Maire,

Paul SALVADOR



Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus

Pour copie conforme au registre des délibérations.

Délibération rendue exécutoire.

Transmise à la Préfecture le 27-9-2022 Publiée ou notifiée le 27-9-2022

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. ».